

Arrêté N°2026-DCPATE-539

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SARL « IEL Exploitation 71 », en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dit « les Moinotières », situé sur le territoire des communes des Rives-d'Autise et de Saint-Hilaire-des-Loges

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 3 du titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la décision n°E26000106/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 6 août 2026 ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 4 août 2023 par la SARL « IEL Exploitation 71 », dont le siège social est situé au 41 Ter Boulevard Carnot 22000 Saint-Brieuc, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes de 150 mètres de hauteur maximum en bout de pale pour une puissance unitaire de 2,2 MW maximum, ainsi qu'un poste de livraison, sur les communes des Rives-d'Autise et de Saint-Hilaire-des-Loges ;

Vu les compléments au dossier apportés le 25 avril 2025 et le 17 avril 2026 par le pétitionnaire suite aux demandes formulées par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 juin 2025 ;

Vu les avis des services résultant de la consultation administrative ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 29 juin 2026 ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la nouvelle procédure de consultation du public prévue à l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte n'était pas rentrée en application à la date du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale, et que la procédure de consultation du public est donc réalisée en fonction des dispositions prévues à l'article L. 181-10 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi susvisée ;

Considérant, en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, qu'il y a lieu en conséquence d'organiser une enquête publique réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande susvisée de la SARL « IEL Exploitation 71 », ainsi que le dossier annexé contenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique est organisée du lundi 12 octobre 2026 à 14h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 13 novembre 2026 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 33 jours consécutifs, sur les communes des Rives-d'Autise (85), de Saint-Hilaire-des-Loges (85) et de Saint-Pompain (79).

La mairie des Rives-d'Autise (3 rue Aliénor d'Aquitaine, Nieul-sur-l'Autise) est désignée en tant que siège de l'enquête.

Article 2 : Publicité de l'enquête

• Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée, par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage municipal des communes suivantes :

- en tant que communes d'implantation : Rives-d'Autise et Saint-Hilaire-des-Loges ;
- en tant que communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres, et ce conformément à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
 - dans le département de la Vendée : Benet, Bouillé-Courdault, Fontenay-le-Comte, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Pierre-le-Vieux, Xanton-Chassenon ;
 - dans le département des Deux-Sèvres : Ardin, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Pompain, Villiers-en-Plaine.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

• Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

• Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique « Publications – Enquêtes publiques » ; liste déroulante : commune des Rives-d'Autise). ;

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7636/>.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête, et est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Jacky RAMBAUD, cadre EDF-GDF en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission d'enquête constituée.
- Membres titulaires :
 - Madame Anne-Claire MAUGRION, attachée territoriale en retraite,
 - Monsieur Eric LANGLOIS, général de division de gendarmerie (2S).

En cas d'empêchement de Monsieur RAMBAUD, la présidence de la commission sera assurée par Madame MAUGRION, membre titulaire de la commission.

Monsieur Jean-Jacques FERRÉ, attaché principal retraité de l'administration DDTM, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le dossier, contenant notamment l'étude d'impact, est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en version papier : le dossier est déposé en mairie des Rives-d'Autise (3 rue Aliénor d'Aquitaine, Nieul-sur-l'Autise, Rives-d'Autise), en mairie déléguée de Oulmes (7 rue Venise Verte, Oulmes, Rives-d'Autise), en mairie de Saint-Hilaire-des-Loges et en mairie de Saint-Pompain, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies au public, ainsi que pendant les permanences de la commission d'enquête.
- en version dématérialisée :
 - le dossier en version numérique est consultable gratuitement, sur le site internet comportant le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7636>, ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
 - le dossier numérique est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
 - le dossier en version numérique est également consultable gratuitement sur un poste informatique, au siège de l'enquête, en mairie des Rives-d'Autise, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la note de présentation non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre dématérialisé sécurisé :
 - ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7636/> ;
 - ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et disponibles en mairie des Rives-d'Autise, en mairie déléguée de Oulmes, en mairie de Saint-Hilaire-des-Loges et en mairie de Saint-Pompain. Ces registres sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies au public ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-7636@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier postal adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Mairie des Rives-d'Autise, Enquête publique parc éolien, 3 rue Aliénor d'Aquitaine, Nieul-sur-l'Autise, 85240 Rives-d'Autise.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront prises en compte.

L'ensemble des observations et propositions du public reçues par courrier postal, ou déposées sur les registres papier disponibles en mairies, seront, dans les meilleurs délais, publiées, et donc mises à la disposition du public, sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé évoqué ci-dessus. À cette fin, les mairies suivront la procédure suivante :

- les données personnelles (adresse postale, courriel et numéro de téléphone) figurant sur ces observations et propositions seront masquées, seuls les nom et prénom restant visibles ;
- le timbre de réception « courrier » de la mairie sera apposé sur chaque observation et proposition ;
- les observations et propositions seront ensuite numérisées et transmises directement par courrier électronique à l'adresse suivante : saisie@preambules.fr.

Article 6 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

La commission d'enquête recevra en personne, les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- lundi 12 octobre 2026 de 14h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 17h30 en mairie des Rives-d'Autise ;
- mardi 20 octobre 2026 de 9h00 à 12h30 en mairie déléguée de Oulmes ;
- vendredi 23 octobre 2026 de 9h30 à 12h30 en mairie de Saint-Hilaire-des-Loges ;
- mercredi 28 octobre 2026 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Pompain ;
- mercredi 4 novembre 2026 de 9h30 à 12h30 en mairie de Saint-Hilaire-des-Loges ;
- vendredi 13 novembre 2026 de 13h30 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) en mairie des Rives-d'Autise.

Article 7 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Madame Annaïg TREDAN (responsable du service ingénierie éolien, IEL Développement) :

- par courriel annaig.tredan@iel-energie.com ;
- ou par téléphone au 02-30-96-02-18 / 07-56-38-76-95.

Article 8 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rédaction :

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

La commission d'enquête transmet au préfet de la Vendée les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en préfecture de la Vendée, en mairie des Rives-d'Autise, en mairie déléguée de Oulmes, en mairie de Saint-Hilaire-des-Loges et en mairie de Saint-Pompain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Article 9 : Avis des collectivités territoriales

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Dans les mêmes conditions, les conseils communautaires de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, de la Communauté de communes Val de Gâtine et de la Communauté d'agglomération du Niortais sont également appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale, et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les membres de la commission d'enquête et la SARL IEL Exploitation 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2026

Le préfet,


Pour la Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

